

# DÉLIBÉRATION

Envoyé en préfecture le 22/03/2022  
Reçu en préfecture le 22/03/2022  
Affiché le **22 MARS 2022**  
ID : 038-213800758-20220322-AU\_2022\_001-AU

## COMMUNE DE CHAPAREILLAN Département de l'Isère – Arrondissement de Grenoble

2022-001

### DECISION DU MAIRE

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4,

**CONSIDERANT** la nécessité de souscrire un contrat d'assurances « tous risques chantier » et « dommages ouvrages » pour les travaux de restructuration du restaurant scolaire et du dojo,

Madame le Maire, après avoir pris connaissance de la proposition de GENERALI fournie par la SARL Tendem assurances,

#### DECIDE :

**Article 1 :** de souscrire auprès de GENERALI, 75456 Paris, par l'intermédiaire de la SARL Tendem assurances un contrat d'assurances « tous risques chantier » et « dommages ouvrages » pour les travaux de restructuration du restaurant scolaire et du dojo,

**Article 2 :** Le montant de la prime d'assurance est de :

- 1 880,70 € TTC pour la garantie tous risques chantier,
- 6 589,50 € TTC pour la garantie dommages ouvrages.

**Article 3 :** Madame le maire de Chapareillan et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chapareillan, le dix-huit mars deux mille vingt-deux.

Par délégation du conseil municipal  
**Martine VENTURINI**  
Maire

